

## COMMUNE DE MONTCEAUX

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DESCHIZEAUX Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 14	<u>Présents</u> : BAILLE Laëtitia, BERNARD Arlette, BILLET Etienne, CHMARA Patricia, DAVIDIAN Philippe, DESCHIZEAUX Jean-Claude, GUILLOT Rémy, HINSCHBERGER Francine, TARION Sandrine, THOMASSIN Nelly.
Nombre de Conseillers présents : 10	
Nombre de Conseillers votants : 11	<u>Excusés</u> : MARTIN Dominique, MAUPPIN Yoann, ROUSSET Alexandre.
Pouvoir : 1	<u>Absent</u> : OLIVETTI Charles-Edouard
Date de la convocation : 09.12.2025	<u>Secrétaire de séance</u> : THOMASSIN Nelly

#### N° 2025-31 - OBJET : Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153.40, L.153.45, L.153-47 et L.153.-48 ;  
Vu la délibération du 15/01/2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération du 17/12/2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la délibération du 16/12/2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu l'arrêté n°2025/23 du 1<sup>er</sup> avril 2025 de Monsieur Le Maire engageant la présente modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, selon une procédure simplifiée ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3885 délibéré le 15 juillet 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), concluant que « la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montceaux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale » ;

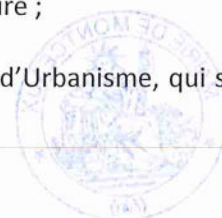
Vu les avis des personnes publiques associées, tous favorables ou sans observation :

- L'avis de la Communauté de Communes Val de Saône Centre
- L'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes
- L'avis du Département de l'Ain
- L'avis du Syndicat Mixte SCOT Val de Saône Dombes
- L'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes
- L'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain

Vu la délibération du 02 octobre 2025 n°2025-28 du Conseil Municipal :

- Décidant de suivre l'avis conforme de la MRAe et de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, des avis émis par les personnes publiques associées, de l'avis conforme de la MRAe et d'un registre papier à feuillets non mobiles, côté et paraphé par Monsieur Le Maire ;

Vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, qui s'est déroulée du 03 novembre 2025 au 03 décembre 2025 ;



Entendu les motifs présentés par Monsieur Le Maire tels que détaillés dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, à savoir la modification du règlement en zone UX, la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°6 qui concerne l'extension du Parc VISIONIS, la modification du règlement en zone UA.

Entendu les conditions présentées par Monsieur Le Maire dans lesquelles la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme est menée, et à quelle étape de la procédure elle se situe ;

Entendu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur Le Maire, relevant l'absence de contribution du public sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'aucune modification du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme n'est nécessaire pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public, tel qu'il est annexé à la présente délibération, qui n'a fait apparaître aucune opposition au projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ **DECIDE D'ADOPTER** la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**RAPPELLE** que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et, conformément aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme :

- ✓ D'un affichage en Mairie durant un mois ;
- ✓ D'une mention dans un journal diffusé dans le Département de l'Ain
- ✓ D'une publication sur le portail national d'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

**RAPPELLE** que la présente délibération, accompagnée du dossier de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la Préfecture.

**RAPPELLE** que le dossier de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme :

- ✓ Sera consultable en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf fermetures ou modifications d'horaires exceptionnelles ;
- ✓ Sera publié et consultable sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

**RAPPELLE** que la présente délibération est exécutoire à compter de sa réception par la Préfecture et de sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits ; ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Jean-Claude DESCHIZEAUX



Secrétaire de séance,

Nelly THOMASSIN

## COMMUNE DE MONTCEAUX

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DESCHIZEAUX Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 14	<u>Présents</u> : BAILLE Laëtitia, BERNARD Arlette, BILLET Etienne, CHMARA Patricia, DAVIDIAN Philippe, DESCHIZEAUX Jean-Claude, GUILLOT Rémy, HINSCHBERGER Francine, TARIION Sandrine, THOMASSIN Nelly.
Nombre de Conseillers présents : 10	
Nombre de Conseillers votants : 11	<u>Excusés</u> : MARTIN Dominique, MAUPPIN Yoann, ROUSSET Alexandre.
Pouvoir : 1	<u>Absent</u> : OLIVETTI Charles-Edouard
Date de la convocation : 09.12.2025	<u>Secrétaire de séance</u> : THOMASSIN Nelly

#### N° 2025-32 - OBJET : Autorisant de la signature de la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation proposée par le Centre de Gestion de l'Ain

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le Centre de Gestion de l'Ain propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

➤ **La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) :**

Ce dispositif consiste en l'envoi à la Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité. L'accompagnement du Centre de Gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux départementaux, et environ 260 collectivités bénéficient déjà de cet accompagnement du Centre de Gestion de l'Ain.

➤ **La dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Échanges Standard – PES V2) :**

Ce dispositif concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers.

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention du Centre de Gestion de l'Ain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** d'approuver le renouvellement de la convention et toutes pièces s'y rapportant pour la continuité de la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs.

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Ain annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits ; ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Jean-Claude DESCHIZEAUX



Secrétaire de séance,

Nelly THOMASSIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nelly Thomassin', is written over a set of horizontal lines.

## COMMUNE DE MONTCEAUX

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DESCHIZEAUX Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 14	<u>Présents</u> : BAILLE Laëtitia, BERNARD Arlette, BILLET Etienne, CHMARA Patricia, DAVIDIAN Philippe, DESCHIZEAUX Jean-Claude, GUILLOT Rémy, HINSCHBERGER Francine, TARIION Sandrine, THOMASSIN Nelly.
Nombre de Conseillers présents : 10	
Nombre de Conseillers votants : 11	<u>Excusés</u> : MARTIN Dominique, MAUPPIN Yoann, ROUSSET Alexandre.
Pouvoir : 1	<u>Absent</u> : OLIVETTI Charles-Edouard
Date de la convocation : 09.12.2025	<u>Secrétaire de séance</u> : THOMASSIN Nelly

**N° 2025-33 - OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).**

VU la loi n°2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu en particulier les articles L731-4 et R731-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que 10 communes membres de la Communauté de Communes Val de Saône Centre ont l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont l'obligation d'établir un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) dès lors qu'au moins une des communes membres a l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde ;

Vu le courrier de Mme la Préfète en date du 20 septembre 2022 notifiant aux Présidents des EPCI de l'Ain leur obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde (PICS),

Vu la délibération n°2025/05/26/01 du 26 mai 2025 informant le conseil communautaire de l'engagement des travaux d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde,

Étant rappelé que :

- ✓ Le PICS ne se substitue pas aux PCS.
- ✓ Le PCS est l'outil de gestion de crise de la commune. Sur la base d'un diagnostic des risques, il organise la réception et la transmission de l'alerte aux populations, recense les ressources et moyens territoriaux et s'appuie sur des fiches réflexes pour assurer la sauvegarde de la population.
- ✓ Le PICS est un outil de coordination et d'accompagnement solidaire à la gestion de crise, notamment la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales, la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.
- ✓ Le pouvoir de police administrative incombe toujours au maire même en cas d'appui de l'EPCI. Ainsi, l'alerte, la mise à l'abri et le soutien des populations restent de la compétence de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le maire conserve la direction des opérations (DO).

Le Maire, dans le cadre de la gestion de crise sur son territoire, peut avoir besoin de faire appel à des moyens appartenant à une autre commune ou à l'intercommunalité : ces moyens peuvent être humains (personnels techniques ou administratifs), matériels (engins de transport ou de travaux, équipements techniques, moyens de barrières et de signalisation) ou bâtimentaires (salle pouvant accueillir du public pour la mise en place d'un centre de regroupement et d'hébergement d'urgence).



Ces moyens sont listés dans les PCS et le PICS, mais leur disponibilité n'étant pas garantie en permanence et la responsabilité en incombant à leur propriétaire, il revient au maire ou au président de la collectivité concernée d'autoriser leur mise à disposition en cas de crise et de sollicitation par un autre maire.

Afin de fixer le cadre juridique de cette mutualisation, une convention a été établie pour présenter les modalités de mise à disposition des moyens matériels, humains et bâtimentaires.

Vu l'avis favorable en date du 12 décembre 2025 du Comité Social territorial placé auprès du Centre de Gestion et compétent pour les 15 communes du territoire,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention et à procéder aux formalités en découlant en cas de mise en œuvre du PICS.
- **PRECISE**, ainsi que cela est mentionné à l'article 8, que la convention :
  - Entrera en vigueur à sa date de signature par toutes les parties, soit les 15 communes et la CCVSC ;
  - Est conclue pour la durée du mandat municipal en cours et se termine au 31 décembre de l'année du prochain renouvellement général des conseils municipaux, soit au 31 décembre 2026 ;
  - Sera effective en cas déclenchement du plan intercommunal de sauvegarde par le président de la communauté de communes, et ce, pour la durée de l'activation du PICS.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits ; ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Jean-Claude DESCHIZEAUX



Secrétaire de séance,

Nelly THOMASSIN

A blue ink signature of Nelly Thomassin, written in a cursive style, positioned over the name.

## COMMUNE DE MONTCEAUX

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DESCHIZEAUX Jean-Claude, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 14	<u>Présents</u> : BAILLE Laëtitia, BERNARD Arlette, BILLET Etienne, CHMARA Patricia, DAVIDIAN Philippe, DESCHIZEAUX Jean-Claude, GUILLOT Rémy, HINSCHBERGER Francine, TARION Sandrine, THOMASSIN Nelly.
Nombre de Conseillers présents : 10	
Nombre de Conseillers votants : 11	<u>Excusés</u> : MARTIN Dominique, MAUPPIN Yoann, ROUSSET Alexandre.
Pouvoir : 1	<u>Absent</u> : OLIVETTI Charles-Edouard
Date de la convocation : 09.12.2025	<u>Secrétaire de séance</u> : THOMASSIN Nelly

#### N° 2025-34 - OBJET : Non renouvellement d'un contrat pour un agent de surveillance du périscolaire

La collectivité est appelée à se prononcer sur la transformation éventuelle du contrat d'un agent de surveillance du périscolaire en contrat à durée indéterminée (CDI) et sur le non-renouvellement de celui-ci.

Monsieur l'Adjoint en charge du scolaire présente au Conseil Municipal un état des lieux de la situation contractuelle de l'agent concerné et rend compte de sa manière de servir.

Après avoir pris connaissance du rapport présenté par l'Adjoint en charge du scolaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par **10 voix pour et 1 abstention**, de ne pas transformer le contrat en contrat à durée indéterminée (CDI) et de ne pas renouveler le contrat de l'agent de surveillance du périscolaire, lequel prendra fin le 31 août 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits ; ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Jean-Claude DESCHIZEAUX

Secrétaire de séance,

Nelly THOMASSIN



